

## CISG-online 220

Jurisdiction	France
Tribunal	Cour de Cassation (French Supreme Court)
Chamber	Chambre commerciale, financière et économique
Date of the decision	17 December 1996
Case no./docket no.	95-20.273
Case name	<i>Musgrave Ltd. v. Ceramique Culinaire de France SA</i>

### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le pourvoi formé par la société Céramique culinaire de France, société anonyme, dont le siège est [...], en cassation d'un arrêt rendu le 26 septembre 1995 par la cour d'appel de Colmar (1<sup>re</sup> chambre), au profit de la société Musgrave Ltd, société de droit irlandais, dont le siège est Ballycurren, Airport road Cork, défenderesse à la cassation;

1

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt;

LA COUR, en l'audience publique du 5 novembre 1996, où étaient présents: M. Bézard, président, M. Remery, conseiller référendaire rapporteur, Mme Pasturel, MM. Grimaldi, Apollis, Mme Clavery, MM. Lassalle, Tricot, Badi, Armand-Prevost, Métivet, conseillers, M. Le Dauphin, conseiller référendaire, M. Raynaud, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre;

2

Sur le rapport de M. Remery, conseiller référendaire, les observations de Me Bouleuz, avocat de la société Céramique culinaire de France, de Me Blondel, avocat de la société Musgrave Ltd, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

*Sur le second moyen, pris en sa première branche:*

Vu les articles 1603 et 1641 du Code civil, ensemble l'article 35.2.a) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980;

3

Attendu que si l'impropriété de la chose vendue à l'usage auquel elle est destinée est un défaut de conformité au contrat au sens général donné à ces termes par les dispositions de la

4

Convention de Vienne, elle constitue, dès lors que l'application de ce traité se trouve écartée, le vice caché visé à l'article 1641 du Code civil et se distingue du manquement du vendeur à son obligation de délivrer une marchandise conforme à celle convenue;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de droit français Céramique culinaire de France (société Céramique) a livré, entre les mois de juin et août 1991, à la société de droit irlandais Musgrave des assortiments de plats de poterie culinaire destinés à la cuisson au four;

5

que la société Musgrave, faisant état des doléances de certains de ses clients, qui se plaignaient de l'absence de résistance à la chaleur des plats achetés, a assigné la société Céramique en résolution de la vente, en invoquant les dispositions de la convention susvisée;

6

Attendu qu'après avoir écarté l'application de celles-ci, par des motifs déduits du choix par les parties de la loi française, sans autre précision, pour régir leur contrat international de vente, et qui ne sont pas critiqués, l'arrêt a prononcé la résolution de la vente en conséquence de la constatation, faite dans son dispositif, de l'existence «d'un défaut de conformité à la commande», tout en relevant, par ailleurs, que les plats livrés «étaient, par suite d'un vice inhérent à leur matière, impropres à résister à la chaleur du four»;

7

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans préciser, dès lors qu'elle ne se fondait pas sur les dispositions de la Convention de Vienne, en quoi la société Céramique avait manqué à son obligation de délivrance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

8

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs:

9

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz;

Condamne la société Musgrave Ltd aux dépens;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.